



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHENKER FRANCE

Route de Nantes
85 600 MONTAIGU-VENDÉE

Référence : E/24-1054
Code AIOT : 0006521597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 25/04/2024 de l'établissement DB SCHENKER implanté 3, avenue Louise Amélie Leblois, 77 700 SERRIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DB SCHENKER
- 3, avenue Louise Amélie Leblois, 77 700 SERRIS
- Code AIOT : 0006521597
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DB SCHENKER est une entreprise spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de fret interurbains. L'établissement de SERRIS (messagerie et fret express) bénéficie d'une preuve de dépôt n°A-7-T7XUOT4SG du 20 octobre 2017, pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants, mise en service en juin 2019, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique – Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement, Article R. 512-58	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est une station de distribution de carburants (gazole et Ad Blue), utilisée pour le ravitaillement de sa flotte de camions. Elle n'est donc pas accessible au public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique – Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-58
Thème(s) : Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article <u>L. 512-10</u> fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article <u>R. 512-59-1</u> . Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux <u>articles L. 512-9 et L. 512-12</u> , ainsi qu'aux articles <u>R. 512-52 et R. 512-53</u> . Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, les employés rencontrés sur place n'ont pas été en mesure de fournir le premier contrôle périodique de l'installation suite à sa mise en service en juin 2019. L'exploitant doit transmettre le rapport du premier contrôle périodique, ainsi que celui du contrôle complémentaire, s'il y a lieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : La circulation se fait en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'environ 15 cm de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble de la station-service était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le jour de l'inspection, les employés rencontrés sur place n'ont pas été en mesure de fournir l'état des matières stockées. L'exploitant doit transmettre l'état des matières stockées à la date de la visite de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Le jour de la visite, les employés rencontrés sur place n'ont pas été en mesure de fournir les documents relatifs à la vérification périodique des installations électriques. L'exploitant doit transmettre l'ensemble des rapports portant sur la vérification périodique des installations électriques de l'année 2024, ou, à défaut, de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Sur le site, l'ensemble des risques sont signalés par des panneaux, positionnés de façon à être visibles par les employés et les intervenants sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...]
Constats : La station-service est pourvue des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - un système d'alarme incendie ; - un bouton d'alarme ; - des panneaux rappelant à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; - pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; - d'une couverture spéciale antifeu.

La date de la dernière vérification des extincteurs n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection.
L'exploitant doit transmettre le compte-rendu portant sur la vérification périodique des extincteurs de l'année 2024, ou, à défaut, de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>[...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est pourvue d'un bac rouge contenant un produit absorbant ainsi qu'une pelle pour le répandre en cas de besoin.</p> <p>Le jour de la visite, les employés rencontrés sur place n'ont pas été en mesure de fournir les documents relatifs à l'entretien du séparateur-décanteur d'hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant doit transmettre le compte-rendu portant sur l'entretien du séparateur-décanteur d'hydrocarbures de l'année 2024, ou, à défaut, de l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

